



## Arrêt

**n° 160 418 du 20 janvier 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père était prêtre vaudou et vous êtes née dans la tradition vaudou. Après le décès de votre père, le 5 janvier 1997, vous vous êtes convertie à la religion chrétienne.*

*Après le décès de votre père, votre cousin - le fils d'un de vos oncles paternels -, un certain [D.A.K.] s'est rendu compte, au cours de l'année 2010, que vous n'assistiez plus aux cérémonies vaudous. Il vous a signifié qu'il n'était plus question pour vous de fréquenter l'église. Le 24 décembre, lors d'une*

réunion familiale, celui-ci vous a servi de l'alcool, vous êtes devenue ivre et vous êtes allée vous coucher. Durant votre sommeil, vous vous êtes rendu compte que celui-ci vous violait. Par la suite, il vous a menacé à plusieurs reprises suite à votre conversion à la religion chrétienne. Celui-ci voulait que vous deveniez son épouse afin de l'aider dans l'accomplissement du travail vaudou. Le 17 juillet 2015, vous vous êtes rendue chez une de vos amie où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 19 juillet 2015, vous avez quitté par avion le Togo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 juillet 2015.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous avez expliqué (audition du 10 septembre 2015, pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20, 23) craindre le fils d'un de vos oncles paternels, [D.A.K.], lequel a repris la fonction de prêtre vaudou de votre père après son décès. Celui-ci a commencé à vous menacer suite à votre conversion dans la religion chrétienne, à vous faire des avances à partir de 2010 et à vous lancer des mauvais sorts. Il a ensuite menacé de vous tuer au cas où vous cesseriez de vous rendre aux cérémonies vaudous et où vous refuseriez de l'épouser. Le 24 décembre 2014, vous avez expliqué avoir été violée.

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 11 septembre 2015, pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14 15) que les menaces dont vous aviez été victime de la part de votre cousin paternel **étaient liées à votre conversion à la religion chrétienne**. En effet, celui-ci a succédé à la fonction de prêtre vaudou de votre père. Il vous a menacée de mort au cas où vous refuseriez de l'épouser et où vous cesseriez d'assister aux cérémonies vaudous. Or, une analyse approfondie des déclarations dans le questionnaire du Commissariat général laisse apparaître qu'à aucun moment, vous n'aviez parlé ni évoqué une quelconque conversion de votre part à la religion chrétienne. De même, à aucun moment, vous n'aviez lié les craintes que vous invoquez à votre conversion ou à la fonction de prêtre vaudou de votre cousin paternel. Or, il convient de souligner que, s'il vous est demandé, dans le cadre dudit questionnaire, d'expliquer brièvement vos craintes en cas de retour au pays, il vous est également demandé que les principaux faits de votre demande d'asile soient expliqués de manière succincte mais précise. Et, compte tenu de la nature des éléments – vous liez toutes vos craintes à ceux-ci - que vous n'avez pas mentionnés dans le questionnaire, une telle omission ne saurait être considérée comme sans importance et ôte la crédibilité des faits sur lesquels elle porte. Mise en présence de vos précédentes déclarations (audition du 11 septembre 2015, p. 25), vous n'avez avancé aucune explication et vous avez seulement répondu que la question ne vous a pas été posée.

Notons également que, s'agissant de la personne que vous dites craindre en cas de retour au Togo, soit, votre cousin paternel, vous n'avez pu donner que peu de précisions (voir audition du 11 septembre 2015, pp. 10, 11, 12). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, **à plusieurs reprises**, de donner tous les éléments concernant sa vie personnelle dont vous disposiez, s'il est marié, où il vit, ses enfants, excepté qu'il a des femmes et des enfants dont vous ne pouvez ni préciser le nom et/ou le nombre, qu'il a un frère et deux soeurs dont vous ignorez le nom, vous n'avez rien ajouté d'autre. Or, s'agissant de la personne à la base même des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Togo, et, de surcroît, compte tenu du lien de parenté qui vous unit à cette personne, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

De même, vous avez expliqué (audition du 11 septembre 2015, pp. 9, 18) que le 24 décembre 2014, après qu'une réunion familiale s'est tenue, profitant de votre sommeil, votre cousin paternel avait abusé de vous sexuellement. Or, alors que lors de l'audition devant le Commissariat général, vous avez situé (voir audition du 11 septembre 2015, p. 9) ces événements le 24 décembre 2014, une analyse de vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général du 28 juillet 2015, indique que vous situiez ces faits "il y a un an" (donc vers juillet 2014).

S'agissant des faits à la base de votre fuite du pays, compte tenu de leur caractère récent et de la précision avec laquelle vous situez la date lors de l'audition du 11 septembre 2015 devant le Commissariat général, une telle divergence dans vos propos est de nature à leur ôter toute crédibilité.

*De plus, lorsque vos précédentes déclarations vous ont été lues, vous n'avez avancé (audition du 11 septembre 2015, p. 25) aucune explication probante.*

*Quant aux mauvais sorts dont vous dites avoir été victime, vos propos sont restés vagues (voir audition du 11 septembre 2015, pp. 16, 17).*

*Premièrement, relevons à nouveau qu'à aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez évoqué ces faits. Or, s'agissant d'un des éléments à la base de votre crainte en cas de retour au Togo, une telle omission empêche de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*De plus, vous avez expliqué (audition du 11 septembre 2015, pp. 16, 17) qu'un de vos fils était décédé le 7 mai 2012 des suites d'un sort lancé par votre cousin paternel. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos dires. Ainsi, hormis que votre cousin paternel avait demandé que votre fils soit conduit au couvent afin d'y tenir une cérémonie pour le guérir, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que les mauvais sorts de votre cousin seraient la cause du décès de votre fils.*

*Ensuite, vous avez déclaré (audition du 11 septembre 2015, p. 21) être devenue alcoolique suite à un envoûtement de votre cousin paternel. Cependant, à nouveau, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les faits sur lesquels vous vous reposiez afin d'affirmer de tels propos, vous avez seulement répondu qu'il vous avait proposé d'organiser des cérémonies afin que vous cessiez de boire sans autre explication de nature à expliciter vos dires.*

*En outre, s'agissant des envoûtements dont vous dites être victime de la part de votre cousin paternel, l'on comprend mal, alors que vous dites vous-même que face à de tels mauvais sort il est possible de faire une cérémonie afin d'y mettre un terme ou de demander aux oracles de mettre fin aux malheurs, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté d'entreprendre une telle démarche (voir audition du 11 septembre 2015, p. 21). Lorsque la question vous a été posée, vous avez seulement répondu que vous ne vouliez pas suite à votre conversion sans autre explication.*

*Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, à la question de savoir en quoi votre présence en Belgique vous protégerait des menaces mystiques et des mauvais sorts de votre cousin paternel (audition du 11 septembre 2015, pp. 21, 22), vous n'avez avancé aucun élément et vous avez seulement répondu essayer de prier afin que votre vie change positivement. A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 11 septembre 2015, pp. 4, 5, 6). Ainsi, si vous avez expliqué être venue munie d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité sous laquelle vous étiez censée voyager. De plus, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches entreprises afin d'organiser votre voyage en Belgique. Vous avez ainsi dit ignorer quand elles ont été faites, comment concrètement et où/auprès de qui. De même, avez dit ne pas savoir le coût de votre voyage ainsi que la manière dont il a pu être financé. Enfin, relevons que vous n'avez pas pu citer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.*

*Compte tenu des imprécisions, omissions et contradictions ci-avant relevées, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, et en vue d'établir votre identité et votre nationalité, vous avez versé une copie de votre carte d'identité nationale, un acte de naissance et certificat de nationalité togolaise (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3). Néanmoins, dans la mesure où ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sont pas de nature à entraîner une décision autre vous concernant.*

*Vous avez également déposé une lettre de votre frère (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) laquelle reprend les faits que vous avez invoqués devant le Commissariat général. Cependant, compte tenu du lien qui vous unit à l'auteur dudit courrier – il s'agit de votre frère -, et du caractère peu circonstancié de son contenu, un tel document ne saurait suffire à renverser la décision prise à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Discussion**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile. Le Commissaire adjoint relève ainsi des omissions – relatives à sa conversion à la religion chrétienne, à la fonction de prêtre vaudou de son cousin et aux mauvais sorts reçus de ce dernier – dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, des imprécisions relatives à son cousin paternel et une divergence de date entre ses déclarations successives. Elle souligne le caractère vague des propos de la requérante quant aux mauvais sorts dont elle dit avoir été victime de la part de son cousin et l'absence de démarche de sa part afin d'y mettre un terme. Elle considère également la nature de la crainte de la requérante comme étant incompatible avec celle de la protection internationale. Elle relève enfin des imprécisions dans les dépositions de la requérante quant aux circonstances de son départ.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste l'appréciation, qu'elle qualifie de subjective, de la partie défenderesse quant à la crédibilité des faits invoqués. Elle relève que ni sa conversion à la religion chrétienne, ni sa soumission à un mariage forcé n'ont été instruites par la partie défenderesse. Elle souligne le caractère restreint du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers et l'absence de contrôle sur ses modalités de rédaction.

Elle insiste sur le fait qu'elle ne vivait pas avec son cousin, lequel habitait un autre village, ce qui explique selon elle les imprécisions relevées dans ses déclarations. Concernant le rôle de son cousin dans le décès de son enfant en 2012 et l'alcoolisme dont elle souffre depuis plusieurs années, la partie requérante souligne qu'il s'agit plus ici de conviction profonde que de certitude absolue. Quant à la nature juridique de la protection internationale au regard de la crainte d'origine occulte de la partie requérante, celle-ci rappelle les menaces et violences physiques qu'elle a subies de la part de son cousin. Elle souligne l'absence de volonté réelle des autorités à la protéger contre les agissements de son cousin en raison de leur réticence à intervenir dans tout ce qui a trait au vaudou. Elle demande enfin que les documents déposés par ses soins soient pris en compte au titre de commencement de preuve de ses déclarations.

4.3 Pour sa part, le Conseil relève que la fonction exercée par le père de la partie requérante ainsi que la reprise de cette fonction par son cousin au décès de son père ne sont pas des éléments remis en cause par la partie défenderesse. Les craintes de persécutions ou risques réels d'atteintes graves sont invoqués à l'égard du cousin paternel de la partie requérante qui occupe désormais la place de prêtre vaudou précédemment exercée par le père de la partie requérante. Or, les faits dénoncés par la partie requérante s'inscrivant dans un contexte particulier, le Conseil constate que les questions relatives à la conversion religieuse - la partie requérante déclare s'être convertie à la religion chrétienne - ou au mariage auquel son cousin paternel voudrait la soumettre ont fait l'objet d'une instruction peu approfondie de la part de la partie défenderesse (pièce n°6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pages 8, 10 et 14). Il résulte encore de la lecture des éléments composant le dossier administratif que la chronologie des faits survenus entre le décès du père de la partie requérante en 1997 et l'agression qu'elle aurait subie en 2014 ressort de manière peu claire du rapport d'audition (*ibidem*, pages 9, 12, 13, et 14). Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'approfondir l'instruction de la cause sur les points précités.

4.4 En outre, la partie requérante invoque un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves émanant de son cousin paternel, soit un acteur non étatique. A ce propos, elle affirme s'être rendue chez le chef de quartier le lendemain de son agression et que ce dernier lui a répondu qu'il s'agissait d'une histoire familiale tout en lui conseillant de se marier avec son cousin (pièce n°6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pages 23 et 24).

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'occurrence, dans l'hypothèse où les faits allégués devaient être tenus pour établis, le Conseil relève que le dossier ne contient aucune information sur la protection des autorités togolaises dans le cadre du respect de la liberté religieuse et/ou de menaces ou maltraitements reçus de la part d'un représentant du culte vaudou.

4.5 Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la réalité du contexte vaudou dans lequel la requérante a évolué et sa conversion à la religion chrétienne ;
- les événements survenus entre 1997 et 2014, notamment le mariage auquel voulait la soumettre son cousin ;
- le cas échéant, l'existence d'une protection des autorités togolaises quant aux faits dénoncés par la partie requérante, et l'accès de celle-ci à cette protection.

4.6 En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD